

Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Tomblaine, le 03 Novembre 2016

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

**Dossier disciplinaire n° 02 / 2016-2017 :**

**Affaire : Dossier disciplinaire pour incidents après la rencontre RU20MIR 6016 du 02 Octobre 2016 opposant US. SILVANGE à JOEUF-HOMECOURT BASKET**

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du mercredi 26 Octobre 2016.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. [REDACTED] licence n° [REDACTED] entraîneur de JOEUF-HOMECOURT BASKET.

CONSIDERANT que M. Valentin MOINY premier arbitre de la rencontre a fait part dans un rapport d'incidents après match intervenus lors que la feuille de marque était clôturée, que M. [REDACTED] entraîneur de JOEUF-HOMECOURT BASKET est venu le voir pour lui dire qu'il « ne connaissait pas son règlement et avait été nul pendant toute la rencontre » et qu'il ferait remonter l'information à la Ligue.

CONSIDERANT que dans un courrier du 25 Octobre 2016 adressé à la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, M. [REDACTED] reconnaît avoir tenu des propos dont la teneur était que l'arbitre « avait encore du boulot pour siffler en Ligue, et comme piste de travail, le plus urgent » et qu'il devait « bosser son règlement au moins au temps que les joueurs s'entraînent, c'est à dire 4 à 6 heures par semaine. Là il y aurait vraiment source de progrès. » et « Qu'il est, tout de même, affligé d'avoir une connaissance aussi nulle du code de jeu pour venir siffler en Ligue et que je ne manquerai pas de faire remonter l'information. »

.../...

CONSIDERANT que dans son courrier M. [REDACTED] reconnaît que ses mots ont « peut-être blessé » l'arbitre.

CONSIDERANT que les rapports des officiels de la table de marque confirment l'incident et la teneur des propos tenus par M. [REDACTED].

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT que M. [REDACTED] n'exprime pas de regrets pour les propos qu'il a tenu à l'arbitre

CONSIDERANT que la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball tient à rappeler à M. [REDACTED] qu'étant éducateur et Président de la Commission Technique de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball, il doit avoir un comportement exemplaire.

CONSIDERANT que les propos tenus par M. [REDACTED] peuvent être considérés comme offensant par l'arbitre de la rencontre.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB, M. [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,**

**La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :**

**M. [REDACTED], licence n° [REDACTED] de JOEUF-HOMECOURT BASKET, un avertissement.**

Frais de procédure :

**Par ailleurs, l'association sportive JOEUF-HOMECOURT BASKET devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

.../...

Mmes CANELA, COLIN, SELIC et MM. CANET, DEVISE, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

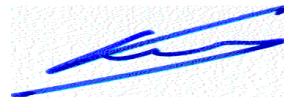
Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : JOEUF-HOMECOURT BASKET – CD.54  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie